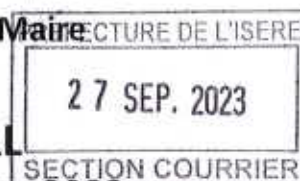




ISERE
38360 NOYAREY

Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 25 septembre 2023



DELIBERATION N°2023-036

L'an 2023, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN À Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/07/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 17/07/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-036 : Convention constitutive d'un groupement de commande pour la mise en place d'une mission de diagnostic partagé du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Stéphane COUDERT, Rapporteur

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE que la commune a signé le 14 novembre 2022 une Convention Territoriale Globale (CTG) avec les communes de Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ;

INFORME qu'un diagnostic de territoire à l'échelle du territoire doit être réalisé afin d'en extraire ensuite un plan d'action ;

PRÉCISE que les six communes ont fait le choix de faire appel à un prestataire pour permettre la réalisation de ce diagnostic de territoire ;

PRÉCISE que cette prestation fera l'objet d'un groupement de commande coordonné par la commune de Fontaine ;

INFORME qu'une convention a été rédigée afin de préciser notamment la répartition financière entre les communes.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention relative au groupement de commande pour la mise en place d'une mission de diagnostic partagé du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

APPROUVE les termes de la convention en annexe ;

Et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative au groupement de commande pour la mise en place d'une mission de diagnostic partagé du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Affiché le : 27/09/2023

Reçu en préfecture le : 27/09/2023

Exécutoire le : 27/09/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 26/09/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA



Convention Constitutive d'un Groupement de Commande pour la mise en place d'une mission d'un diagnostic partagé du territoire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)

Entre :

La commune de FONTAINE représentée par son Maire, Franck LONGO,
dûment autorisé par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

La commune de NOYAREY représentée par son Maire, Nelly JANIN QUERCIA,
dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

La commune de SASSENAGE représentée par son Maire, Michel VENDRA,
dûment autorisé par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

La commune de SEYSSINET-PARISSET représentée par son Maire, Guillaume LISSY,
dûment autorisé par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

La commune de SEYSSINS représentée par son Maire, Fabrice HUGELÉ,
dûment autorisé par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

La commune de VEUREY-VOROIZE représentée par son Maire, Pascale RIGAULT,
dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°/...../ 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique familiale et sociale, la caisse d'allocations familiales (CAF) soutient fortement les actions petite enfance, enfance, jeunesse et vie sociale par le biais de contractualisation et de financement notamment dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ).

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des territoires. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Les « Bonus Territoires Ctg » vont remplacer la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) au fil des fins de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et restent complémentaires aux prestations de service (prestation de service unique et prestation de service ordinaire).

L'objectif de la CTG est d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize sont regroupées en un territoire nommé « Grenoble Alpes Métropole (GAM) Nord-Ouest ». Il est rappelé qu'une convention Territoriale Globale (CTG) a été signée le 14 novembre 2022.

Les communes souhaitent faire appel à un prestataire pour permettre la réalisation d'un diagnostic partagé, l'élaboration de fiches action (phase obligatoire), la rédaction d'un plan d'action pluriannuel et d'accompagnement dans la mise en œuvre de la CTG (phases optionnelles).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place de la prestation intellectuelle pour la réalisation d'un diagnostic de territoire lié à la mise en œuvre de la CTG pour le territoire GAM Nord-Ouest, la présente convention a pour objet de définir les modalités du groupement et de répartition financière entre les communes.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1. – Durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

2.2. – Coordonnateur du groupement

La commune de Fontaine est désignée en qualité de coordonnateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, d'assurer la procédure de passation du marché jusqu'à la notification, sur la base des besoins prévisionnels dûment définis avec les membres du groupement.

2.3. – Frais de fonctionnement du groupement

La commune de Fontaine en qualité de coordonnateur du groupement assure le financement des frais exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers.

2.4 - Répartition financière entre les communes

Dépenses

Chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement pour la prestation de service retenue au regard du cahier des charges défini.

La commune de Fontaine est chargée de régler les factures transmises par le prestataire.

Recettes

La commune de Fontaine est chargée de réaliser le dossier de demande de subvention auprès de la CAF de l'Isère et de la CNAF et les percevra.

Appel à participation

La commune de Fontaine est chargée d'établir un tableau d'appel à participation de chaque commune. La soustraction entre le coût total de la prestation et la subvention CAF correspond au reste à charge des communes. Chaque commune recevra par courrier le tableau d'appel à participation à la fin de la prestation.

Le calcul des participations sera le suivant :

- ✓ Participation de chaque commune = coût de la prestation – subvention de la CAF X part population communale (en %)

Clé de répartition

Afin de répartir le reste à charge, la participation de chaque commune à ces dépenses est fixée en fonction de sa population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE (population légale 2022).

La part de chaque commune est calculée, au regard du nombre d'habitants par commune et selon les phases choisies, comme ci-dessous :

	Population	Part de chaque commune (%)
Fontaine	23 295	
Noyarey	2 333	
Sassenage	11 339	
Seyssinet-Pariset	11 792	
Seyssins	7 935	
Veurey-Voroize	1 420	

Titre de recette

La commune de Fontaine est chargée d'établir les titres de recette au regard du tableau d'appel à participation.

Les communes de Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize devront transmettre à la commune de Fontaine la délibération de leur conseil municipal autorisant la signature de cette convention et de répartition de la dépense.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

3.1. – Établissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par le coordonnateur en lien avec les autres membres du groupement.

Les autres membres transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation et notamment la confirmation de leur juste besoin.

3.2. – Procédure choisie

La consultation est lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché de prestation intellectuelle.

La commission ad hoc est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de l'organe délibérant de chaque membre du groupement.

Chaque représentant titulaire ou suppléant pourra s'adjoindre les services d'un technicien de sa commune/sa structure. Les techniciens auront voie consultative.

La présidence et le secrétariat de la commission ad hoc sont assurés par le coordonnateur du groupement.

La commission ad hoc examinera les candidatures et les offres des candidats et décidera du nom de l'attributaire, à l'issue de la présentation de l'analyse des candidatures et des offres réalisée par le coordonnateur en collaboration avec les autres membres du groupement.

La notification et le rejet des offres seront assurés par le coordonnateur du groupement. Les autres membres donnent autorisation au Maire de Fontaine de signer tout document relatif au marché.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Tout membre pourra quitter le groupement par avenant.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur, après signature par les parties et notification de la convention par le coordonnateur aux autres membres.

Convention établie en 6 exemplaires.

Fait à _____, le _____

Signatures

La commune de Fontaine	La commune de Noyarey
La commune de Sassenage	La commune de Seyssinet-Pariset
La commune de Seyssins	La commune de Veurey-Voroize